

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHATS APPLICABLES AUX BONS DE COMMANDE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES (CGA/FCS) DE L'INSTITUT POLYTECHNIQUE DE GRENOBLE (GRENOBLE INP-UGA)

Le Titulaire est informé qu'il est réputé avoir pleinement, sans réserve et sans contestation accepté l'ensemble des clauses d'engagement contractuelles de l'Institut polytechnique de Grenoble, ce dernier dénommé ci-après « Grenoble INP-UGA ». Les Conditions Générales d'Achat applicables aux contrats de Fournitures Courantes et Services (CGA/FCS) de Grenoble INP-UGA ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles passées entre Grenoble INP-UGA, ci-après dénommé l'« Acheteur » et le Titulaire d'un bon de commande ci-après dénommé le « Titulaire ». L'Acheteur est représenté par l'Administrateur Général de Grenoble INP-UGA. Les CGA/FCS s'appliquent à toute commande de Fournitures Courantes et Services de l'Acheteur, inférieure à 25 000 euros hors taxes, passée selon une procédure adaptée au sens du Code de la Commande Publique (CCP). Toutefois, lorsqu'un/des cahiers des charges a/ont été rédigé(s) spécialement pour un marché public par l'Acheteur ou lorsque des Conditions Spécifiques d'Achat (CSA) sont rattachées à un bon de commande, ses clauses prévalent sur les présentes, qui ne font alors que les compléter. Les clauses d'engagement contractuelles de l'Acheteur prévalent dans tous les cas sur les conditions générales de vente du Titulaire ou toute mention portée par ses soins sur tout document, sauf conditions générales de vente du Titulaire plus favorables à l'Acheteur et dont l'Acheteur pourra se prévaloir en tout ou partie. Le terme « prestations » dans les présentes CGA/FCS signifie l'ensemble des fournitures et/ou des prestations de services commandées qui seront exécutées par le Titulaire ainsi que l'ensemble des prestations associées au bon de commande. Seul un bon de commande signé par le représentant de l'Acheteur, ou la personne dûment habilitée à cet effet, pourra être honoré par le Titulaire. Toute Loi, code, article, norme, etc. cités dans les présentes CGA/FCS sont ceux en vigueur à la date de notification du bon de commande (BDC).

Article 1 – Engagements du Titulaire

Tout candidat individuel, ou chaque membre du groupement, qui présente une offre dans le cadre d'une procédure de passation d'un contrat avec Grenoble INP-UGA déclare sur l'honneur n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du CCP et être en règle regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés. De plus, dès lors qu'il est au cours de la procédure de passation d'un bon de commande, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionné supra ou aux articles L. 2341-1 à L. 2341-3 du CCP, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation. En outre, pour une commande ou un cumul des commandes d'un montant supérieur à 4000 €HT au titre d'une période de douze mois consécutifs, le Titulaire produit obligatoirement avant tout début d'exécution les pièces justifiant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales. Le Titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur l'exécution des prestations conformément à ses engagements, encadrés par les clauses des documents formant le contrat.

Article 2 – Documents contractuels

Pièces constitutives du contrat : Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, en cas de contradiction ou de différence entre les stipulations des pièces contractuelles du contrat, ces pièces prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- Les (éventuelles) Conditions Spécifiques d'Achat au bon de commande (CSA). Les CSA ne peuvent émaner que de l'Acheteur et elles sont expressément identifiées en tant que CSA sur le BDC ou sont annexées à celui-ci ;
- Les présentes Conditions Générales d'Achat applicables aux contrats de Fournitures Courantes et Services (CGA/FCS) ;
- Le bon de commande (BDC) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/FCS). Le contrat valant marché public, le Titulaire déclare parfaitement connaître ce document et en accepter l'intégralité des dispositions ; A titre indicatif, le CCAG/FCS peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/da/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques> ;
- L'offre du Titulaire (devis, mémoire, cadre technique, annexe(s), etc.).

Article 3 – Pièces à remettre au Titulaire, notification du bon de commande (BDC)

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG/FCS, lorsque le contrat prend la forme d'un bon de commande, sa notification consiste à adresser au Titulaire une copie du bon de commande et de ses éventuelles annexes (devis, mémoire, etc.) : le Titulaire en accuse réception datée.

La personne physique habilitée à représenter Grenoble INP-UGA pour les besoins de l'exécution du contrat au sens de l'article 3.3 du CCAG/FCS est la personne qui a signé le bon de commande. Néanmoins, le Titulaire est invité à s'adresser prioritairement à la personne dont les coordonnées figurent sur le bon de commande. Les références du bon de commande doivent être rappelées sur toute correspondance afférente au contrat (bon(s) de livraison, factures, etc.).

Article 4 – Lieu(x) et délai(s) de livraison/d'exécution

Le(s) lieu(x) de livraison/d'exécution des prestations figure(nt) sur le bon de commande dans le cadre « Livraison », sauf s'il(s) est/sont précisé(s) expressément sur le bon de commande et/ou sur le(s) document(s) qui lui est/sont annexé(s). Le(s) délai(s) d'exécution des prestations figurent dans l'offre du Titulaire ou, à défaut, sur le bon de commande ou les documents qui lui sont annexés. Le point de départ du délai d'exécution des prestations est la date d'accusé réception du bon de commande par le Titulaire ou celui figurant sur le bon de commande dès lors qu'il est mentionné sur celui-ci. Dans le cadre des stipulations de l'article 13.3.3 du CCAG/FCS, lorsque le Titulaire demande une prolongation du délai d'exécution des prestations, si l'Acheteur ne notifie pas sa décision dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande du Titulaire, il est réputé avoir rejeté la demande de prolongation, sauf dans les cas prévus au deuxième et au troisième alinéa de l'article 13.3.3 du CCAG/FCS.

Article 5 – Sous-traitance

La sous-traitance est régie par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et le CCP. Toute sous-traitance non déclarée est prohibée. Tout sous-traitant doit être accepté et ses modalités de paiement agréées par Grenoble INP-UGA (formulaire DC4 & justificatifs requis). Ne peuvent être sous-traités que les prestations de services et les travaux de pose ou d'installation des achats de fournitures. Le titulaire est personnellement responsable de son/ses sous-traitants vis-à-vis de l'acheteur.

Article 6 – Pénalités

6.1 – Pénalités pour retard : Les stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG/FCS sont applicables. Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG/FCS, le montant des pénalités ne peut excéder le montant TTC du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités.

6.2 – Pénalités pour indisponibilité dans les marchés de maintenance : les stipulations de l'article 14.2 du CCAG/FCS sont applicables.

6.2 – Pénalités pour travail dissimulé : Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'acheteur applique après mise en demeure préalable restée sans effet une pénalité correspondant à 10.0 % du montant TTC de la totalité du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 7 – Opérations de vérification(s) et d'admission(s)

Les opérations de vérifications sont effectuées selon les stipulations des articles 27 et 28 du CCAG/FCS. Par dérogation à l'article 27.3, l'Acheteur n'avis pas automatiquement le Titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications et ces dernières peuvent dans tous les cas s'effectuer sans qu'il assiste ou s'y fasse représenter. Par ailleurs, en complément à l'article 28.1 du CCAG/FCS, si la vérification d'une/des livraison(s) ne peut se faire le jour même par l'Acheteur, le Titulaire convient expressément que l'Acheteur peut s'octroyer la possibilité d'apposer sur le bon de livraison « sous réserve de déballage des prestations » afin de se libérer rapidement ainsi que le livreur. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, le dit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant. A l'issue de ces vérifications, l'Acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet selon les stipulations du CCAG/FCS.

Article 8 – Prix, facturation, modalités de règlement

Les prix du contrat sont réputés fermes et non actualisables. Les sommes dues au Titulaire seront payées par virement administratif dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement conformes ou de la date d'admission des prestations lorsqu'elle est postérieure, sous réserve de disposer de la demande de paiement conforme.

Dans les conditions fixées aux articles R2191-3 et suivants du CCP l'Acheteur peut prévoir le versement d'une avance au Titulaire sous réserve de le préciser dans les CSA du BDC. Les CSA précisent les conditions de versement de l'avance ainsi que son taux qui ne peut excéder 30 % du montant toutes taxes comprises du BDC. Les prestations seront financées sur le budget de l'Acheteur. Le comptable assignataire des paiements est Monsieur l'Agent Comptable de Grenoble INP-UGA.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le Titulaire le bénéfice d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire. Le taux des intérêts moratoires et le montant de l'indemnité forfaitaire de recouvrement sont fixés en application des articles R2192-31 à R2192-36 du CCP.

La facturation électronique est obligatoire. Le Titulaire et son/ses éventuel(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct doit/doivent obligatoirement émettre toute facture par voie électronique et utiliser le portail électronique mutualisé Chorus Pro, point d'entrée unique et gratuit, à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr/>. Pour déposer une demande de paiement le Titulaire doit disposer du numéro du bon de commande afférent à l'achat pour lequel il émet la demande de paiement et le présent numéro SIRET de Grenoble INP-UGA : 19381912500017

Les factures, accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent obligatoirement respecter les dispositions des articles 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter les mentions exigées par l'article Article 242 nonies A du CGI, l'article D2192-2 du CCP et l'Ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 (soit entre autres, mention du numéro de bon de commande, l'adresse de livraison et l'adresse de facturation si elle est différente de l'adresse de livraison).

Article 9 – Garantie

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG/FCS, le point de départ de la garantie est la date de décision d'admission des prestations. Les dispositions relatives à la garantie du code civil et du code de la consommation s'appliquent aux prestations de la commande.

Article 10 – Documentation-Normes-Assurance-Conditions-Langue

Toute documentation (à jour) est jointe et incluse dans le prix du Titulaire figurant sur le bon de commande. Cette documentation permet entre autres d'assurer le bon entretien, la maintenance, le fonctionnement correct des prestations.

- Les prestations exécutées doivent obligatoirement être conformes à celles définies contractuellement et aux normes homologuées en France.

- Avant tout commencement d'exécution, le Titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurance, garantissant sa responsabilité civile et professionnelle à l'égard des tiers et de la personne publique en cas d'accident(s) et/ou de dommage(s), dégradation(s) causé(e)s à l'occasion de l'exécution de ses obligations contractuelles.

- Le Titulaire se soumet aux conditions d'accès aux locaux et s'engage à respecter les consignes de confidentialité et de sécurité de Grenoble INP-UGA. De plus, il est soumis aux obligations de confidentialité et aux mesures de sécurité prévues à l'article 5 du CCAG/FCS.

- Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français. La langue du contrat est le français.

Article 11 – Résiliation

Si le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus, la résiliation pourra alors être prononcée à ses torts par l'Acheteur sans que ne lui soit versé aucune indemnité.

Les conditions de résiliation sont fixées au chapitre 7 du CCAG/FCS. Conformément à l'article 45 du CCAG/FCS, l'Acheteur se réserve la possibilité de faire exécuter la prestation aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de la commande prononcée aux torts du Titulaire, et en ce cas, la décision de résiliation le mentionne expressément. En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par l'Acheteur, le Titulaire ne percevra aucune d'indemnisation par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS.

Article 12 – Litiges

La juridiction compétente pour tout litige est le Tribunal administratif de Grenoble. Le droit français est seul applicable.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'Acheteur et le Titulaire du contrat ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

Article 13 – Dérogations au CCAG/FCS pour les articles suivants des présentes CGA/FCS :

- Article 2 / Documents contractuels par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS ;
- Article 3 / Pièces à remettre au Titulaire, notification du BDC à l'article 4.2 du CCAG/FCS ;
- Article 6.1 / Maximum des pénalités de retard par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/FCS ;
- Article 6.1 / Pas d'exonération des pénalités par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS ;
- Article 7 / Information du Titulaire par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS ;
- Article 7 / Vérification simples ne pouvant se faire au moment de la Livraison en complément à l'article 28.1 du CCAG/FCS ;
- Article 9 / Point de départ de la garantie par dérogation à l'article 33.1 du CCAG/FCS ;
- Article 11 / Résiliation pour motif d'intérêt général à l'article 42 du CCAG/FCS.